

Arrêt

n° 237 192 du 18 juin 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94 / 2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 janvier 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 18 juin 2020.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESMOORT loco Me C. DESENFANS, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Conakry et d'ethnie Malinké. Vous êtes de religion musulmane. Vous n'exercez pas d'activités politiques et n'êtes membre d'aucune association.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Depuis 2015, vous entretenez une relation amoureuse avec Bountouraby [C.]. Ses parents désapprouvent votre idylle. En 2018, ils présentent à votre compagne Issiaga [C.], un militaire, qui souhaite l'épouser. Ses parents donnent leur accord sans demander l'avis de Bountouraby, qui refuse. Sa famille insiste et fixe la date du mariage aux environs de la fin du mois de juillet 2018.

Deux jours avant le mariage, votre fiancée s'enfuit du domicile familial. Sa famille et le futur époux vous accusent immédiatement d'être le complice et de savoir où elle se trouve, ce que vous niez. La nuit du 06 aout 2018, trois militaires vous prennent en embuscade alors que vous rentriez chez vous et vous font entrer de force dans le véhicule. Ils vous emmènent dans un lieu isolé à hauteur de Lambagni, vous tabassent et vous ordonnent de révéler la localisation de votre copine. Vous leur promettez de la livrer dans les deux jours, bien que vous n'ayez aucune idée de l'endroit où elle se trouve. Ils vous relâchent et vous rentrez à pied chez vous. Vous vous réfugiez à Coyah pour vous faire soigner et prenez la décision de quitter le pays.

Le 10 aout 2018, vous quittez la Guinée pour le Sénégal, illégalement. Vous arrivez à Dakar par camion le 12 aout 2018. Vous y restez jusqu'au 15 aout 2018, puis ralliez la Mauritanie avant d'atteindre le Maroc, le 23 aout 2018. Le 09 octobre 2018, vous parvenez à entrer en Espagne et vous y séjournez jusqu'au 12 novembre 2018. Vous quittez l'Espagne le 12 novembre 2018, vous remontez la France en voiture et arrivez finalement en Belgique le 14 novembre 2018. Vous introduisez votre demande de protection internationale auprès des autorités belges le 16 novembre 2018.

En cas de retour en Guinée, vous craignez d'être tué par Issiaga [C.], le militaire à qui votre fiancée a été promise en mariage par ses parents.

A l'appui de votre déclaration, vous déposez un rapport médical attestant de plusieurs cicatrices et une attestation de prise en charge psychologique.

B. Motivation

D'emblée, le Commissariat général relève qu'il ressort de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier avec attention, le Commissariat général considère que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D'emblée, il y a lieu de souligner que vous ne fournissez aucun élément qui permet de rattacher les problèmes à l'origine de votre exil à l'un des critères prévus par l'article 1er, A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 à savoir, une crainte fondée de persécution en raison de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un groupe social. En effet, vous fondez uniquement votre demande de protection internationale sur un conflit d'ordre personnel entre vous et Issiaga [C.] impliquant un enlèvement, des violences physiques ainsi que des menaces de mort proférées par ce dernier (NEP, pp.8,10). Rien ne permet donc d'établir un lien avec l'un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, puisque ces faits relèvent exclusivement du droit pénal guinéen. Toutefois, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

Vous expliquez que le projet de mariage forcé de votre compagne Bountouraby à Issiaga [C.], un militaire choisi par ses parents, a motivé sa fuite du domicile familial (NEP, pp.10,17), provoquant la colère de ceux-ci et du futur époux. En cas de retour en Guinée, vous craignez qu'Issiaga [C.] ne mette à exécution les menaces de mort qu'il a proférées à votre rencontre (NEP, p.8). Cependant, l'analyse de vos déclarations fait apparaître de telles incohérences, imprécisions et lacunes sur des points essentiels

de votre récit qu'il est permis au Commissariat général de remettre en cause la réalité des faits tels que vous les avez décrits et, partant, les craintes qui en découlent.

Ainsi, le Commissariat général relève plusieurs éléments contribuant à remettre en cause l'authenticité du mariage forcé de votre petite amie, qui constitue le point de départ de l'ensemble des problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

D'une part, les informations objectives à disposition du Commissariat général soulignent le caractère essentiellement traditionnel, religieux et conservateur des familles exerçant cette pratique : «Le mariage forcé touche principalement des mineures issues de familles attachées aux valeurs conservatrices, et dans lesquelles le niveau éducatif est faible. Il intervient fréquemment dans le cas de conjoints apparentés. Dans ce genre de contextes, les filles, qui ignorent tout de leurs droits en raison de leur jeune âge, n'envisagent pour elles-mêmes aucune autre possibilité de choix de vie. En outre, bien souvent, la future épouse a fait siennes les normes sociales qui lui imposent de se plier à la volonté familiale. » (Voir informations pays, n°1,2).

Or en ce qui concerne votre compagne, il ressort de vos déclarations que ni son milieu social ni le comportement de ses parents à son égard n'est compatible avec un contexte familial propice à l'existence d'un mariage forcé. Vous présentez effectivement Bountouraby comme une jeune fille scolarisée, moderne et indépendante (NEP, p.14). Elle a ainsi terminé ses études secondaires et passé la première partie de son baccalauréat (NEP, p.14). Elle disposait en outre d'une liberté d'action certaine : elle partait s'amuser avec ses amies, sortait avec vous le samedi soir et allait danser dans les boîtes de nuit comme le Castel, le Concorde, l'Alizé ou le MLS (NEP, p.15). Si vous expliquez que ses parents n'appréciaient pas ses escapades nocturnes, ils lui laissaient suffisamment de liberté pour la laisser se rendre en soirée chez ses amies (NEP, p.15). Vous ajoutez d'ailleurs qu'elle était libre de sortir quand c'était les fêtes et que « ses parents ne lui mettaient pas la pression » (NEP, p.15). Notons encore que si sa famille désapprouvait votre relation, votre compagne a manifestement pu leur imposer ses choix : « à la fin, ils nous ont laissé ensemble car la fille ne comptait pas arrêter de me voir, ils nous ont laissé ». Ils iront même jusqu'à vous tolérer au sein de leur domicile : « dernièrement, je pouvais m'asseoir chez eux. On se saluait mais sa maman n'appréciait pas sa relation. Elle me répondait froidement » (NEP, p.17), ce qui conforte le sentiment de liberté et d'indépendance qui émane de l'éducation de Bountouraby. Partant, le Commissariat général constate que ces informations constituent un faisceau d'éléments convergents permettant de considérer que le contexte familial de Bountouraby se distingue par son caractère moderne et libéral, en tout état de cause peu compatible avec la tentative de mariage forcé que vous alléguiez.

D'autre part, les éléments que vous êtes en mesure de fournir sur le mariage forcé de votre conjointe se révèlent trop peu consistants pour convaincre le Commissariat général de l'authenticité de celui-ci. Tout d'abord, vous restez vague sur la chronologie des faits. Vous ne savez pas précisément quand elle a appris son mariage, évoquant une date entre mai et juin 2017 (NEP, p.18). Vous ne connaissez pas non plus la date précise du mariage (NEP, p.10) ni la date de sa fugue, que vous situez tout au plus « deux jours avant » le jour J (NEP, p.10). Vous restez également évasif sur la façon dont vous et Bountouraby avez abordé ensemble cet événement. Questionné à ce sujet, vous déclarez tout d'abord : « lorsque l'on se voyait, elle me racontait que sa famille lui mettait la pression », ajoutant que vous l'avez poussée à accepter au vu de votre situation personnelle (NEP, p.12). Invité à revenir un peu plus tard au cours de votre entretien sur ces discussions que vous avez eues ensemble à propos de ce mariage, vous déclarez cette fois que vous posiez « des questions » mais qu'elle ne voulait pas parler de cela (NEP, p.18). L'officier de protection vous rappelle que vous avez pourtant déclaré vous écrire régulièrement durant la période précédant ce mariage forcé et qu'elle est même venue en parler avec vous une fois, de nuit (NEP, p.17), vous répliquez : « Non, on causait, voilà, on se faisait des blagues comme entre copains et copines » (NEP, p.18). Une dernière opportunité d'étayer vos propos vous est laissée, mais tout au plus précisez-vous avoir essayé de la raisonner et de l'encourager (NEP, p.18), concluant ne pas avoir cru qu'elle fuirait un jour. Force est de constater que vos propos demeurent confus, vagues et trop peu précis que pour convaincre le Commissariat général que vous et Bountouraby, en couple pourtant depuis plus de cinq ans, ayez réellement pu être confrontés au risque imminent d'un mariage forcé tel que vous le présentez.

Relevons enfin que les informations que vous êtes en mesure de partager sur Issiaga [C.] sont tout aussi superficielles et lacunaires. Vous dites qu'il s'agit d'un militaire mais vous ne pouvez fournir avec certitude ni son grade, ni sa fonction, ni même son lieu d'affectation (NEP, p.12). Invité à relayer toutes les informations que Bountouraby vous a confiées à son sujet, vous rétorquez qu'il était difficile d'avoir

des informations parce qu'elle ne voulait pas parler de cet homme et tout au plus vous souvenez-vous qu'il était déjà marié (NEP, p.12). Une dernière occasion vous est laissée de partager l'ensemble des renseignements que vous avez pu réunir à son sujet sur sa vie professionnelle, sa vie privée ou encore sa composition familiale, ce à quoi vous répliquez savoir qu'il s'agit d'un Soussou qui habitait en banlieue, avant de conclure ne pas en savoir plus (NEP, p.12). Lorsqu'il vous est demandé si vous avez entrepris des démarches afin d'en apprendre plus sur cet homme, qui représente la source de l'ensemble des problèmes qui ont motivé votre fuite de Guinée et l'unique menace en cas de retour dans votre pays d'origine, vous dites ne pas vous être renseigné car vous ne pensiez pas qu'il vous attaquerait un jour (NEP, p.12). Vous évoquez finalement, après trois tentatives de l'officier de protection d'en apprendre plus, avoir contacté votre ami pour qu'il se renseigne à son sujet sans autres détails (NEP, p.12). A nouveau, le Commissariat général considère peu crédible que non seulement vous ne sachiez pas en dire plus sur cette personne qui s'impose comme le futur époux forcé de votre compagne, le commanditaire de votre kidnapping la nuit 06 aout 2018 et l'homme qui veut votre mort (NEP, p.12), mais que de surcroît vous n'avez manifestement pas cherché à vous renseigner, lorsque vous étiez au pays ou après votre départ, au-delà d'une simple prise de contact avec votre ami sur place. Ces observations parachèvent la conviction du Commissariat général selon laquelle ce mariage forcé n'est pas établi, et partant, les violences du 06 aout 2018 qui en découlent ne sont pas non plus établies.

En conclusion, étant entendu que le mariage forcé de Bountouraby n'est pas établi, que de celui-ci découlent l'ensemble des problèmes qui ont motivé votre fuite de Guinée et que vous n'invoquez par ailleurs aucune autre crainte (Q.CGRA ; NEP, pp.8,21), le Commissariat général considère dès lors qu'il n'existe pas, dans votre chef, un risque de persécution ou d'atteintes graves en cas de retour dans votre pays d'origine.

Les documents que vous déposez ne permettent pas d'inverser le sens de cette décision. Ainsi, le certificat médical daté du 19 juin 2019 (voir farde documents, n°2) atteste de diverses cicatrices au niveau du dos, du bras et des jambes. Néanmoins, si le Commissariat général ne remet pas en cause l'existence de ces séquelles, aucun élément ne permet d'en déterminer l'origine. Concernant vos cicatrices au postérieur, décrites comme « compatibles avec d'anciens coup en latéral à droite, peu différenciées », ce document ne renseigne pas plus sur l'origine ou la cause de ceux-ci, au-delà du caractère compatible des coups portés, de sorte qu'aucun lien ne peut formellement être établi avec les faits que vous invoquez. Concernant l'attestation de prise en charge psychologique (voir farde documents, n°1), celle-ci atteste tout au plus que vous êtes suivi depuis le 03 septembre 2019 par une psychologue du centre Ulysse, sans autre détail. Par conséquent, le seul fait que vous soyez suivi par un professionnel de la santé mentale, sans aucune information complémentaire quant à votre état psychologique, ne permet en rien d'impacter les arguments présentés ci-dessus.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat Général estime ne pas disposer d'éléments suffisants pour considérer l'existence, dans votre chef, d'une crainte actuelle fondée de persécution en Guinée au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et l'élément nouveau

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint un élément nouveau à sa requête.

2.6. Par le biais d'une note complémentaire du 17 juin 2020, la partie défenderesse dépose un élément nouveau au dossier de la procédure.

3. La discussion

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.2. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

3.3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

3.4. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.5. Le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué, afférents à la crédibilité des faits invoqués par le requérant, sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime que ces motifs suffisent à conclure que le requérant ne relate pas des événements réellement vécus.

3.6. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs précités de l'acte attaqué.

3.6.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant, en tenant bien compte de son état psychologique. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu légitimement conclure que les problèmes qu'allègue avoir connus le requérant ne sont aucunement établis. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à répéter ou paraphraser les dépositions antérieures du requérant. Enfin, les faits invoqués n'étant pas crédibles, le requérant ne peut davantage se prévaloir du bénéfice du doute, sollicité en termes de requête, et la question de leur lien avec l'un des critères de la Convention de Genève est superflète.

3.6.2. Le Conseil constate, à l'instar de la partie requérante, que la documentation, afférente aux mariages forcés en Guinée, ne se trouve pas dans le dossier administratif. Il observe toutefois que cette pièce a été communiquée à la partie requérante le 17 juin 2020, qu'elle a pu en prendre connaissance et qu'elle a formulé des observations à l'audience par rapport à ce document. Sur la base de cette

documentation, le Conseil estime que le Commissaire général a pu tirer un premier motif permettant de contester le récit du requérant. Celui-ci n'expose en effet aucun élément convainquant permettant de croire que sa petite amie, qui ne correspond pas du tout au profil des filles qui sont principalement victimes de cette pratique, aurait subi une tentative de mariage forcé ; à cet égard, l'allégation selon laquelle « *les parents de sa fiancée ne l'appréciaient pas de sorte que le mariage forcé de leur fille était un moyen pour eux de mettre un terme à la relation qu'elle entretenait avec lui* » ne paraît pas du tout crédible. Le Conseil considère également que ce premier motif ne doit pas être apprécié isolément, dès lors qu'il est accompagné d'autres qui confirment l'absence de crédibilité des dépositions formulées par le requérant. Les observations formulées à l'audience par la partie requérante ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion : le Conseil ne peut évidemment pas se satisfaire de la simple affirmation selon laquelle « *ce document a été beaucoup critiqué auparavant et le Commissaire général ne s'appuie plus sur lui dans les autres affaires* » et, en raison du sujet de cette documentation, le Conseil n'estime pas, en l'absence de tout élément qui permettrait de croire à une modification de la situation, que ces informations devraient être actualisées.

3.6.3. Le Conseil n'est pas davantage convaincu par les autres explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment, des allégations telles que le requérant « *ne connaissait pas personnellement cet homme [le futur époux de sa petite amie]* » ou « *la fiancée du requérant n'a rencontré Monsieur Issiaga [C.] que brièvement a quelques très rares occasions au cours des 3 mois précédant le jour ou le mariage devait être célébré* » ne justifient pas la modicité des déclarations du requérant. Une même conclusion s'impose en ce qui concerne l'état psychologique du requérant, tel qu'il est décrit dans l'attestation du 21 janvier 2020, annexée à la requête. En définitive, le Conseil estime qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse.

3.7. En ce qui concerne le document médical exhibé par la partie requérante, le Conseil observe qu'il établit que le corps du requérant comporte plusieurs cicatrices et traces dont certaines peuvent résulter de coups qu'il a reçus. Dans une telle situation, le Conseil ne peut se limiter à faire état du manque de crédibilité du requérant et du fait que le document médical ne peut établir que les lésions concernées ont été causées dans les circonstances décrites par le requérant. Il doit s'assurer que l'origine des lésions a été recherchée et que les risques qu'elles révèlent ont été évalués. Or, le Conseil constate qu'en l'espèce, une telle recherche et une telle évaluation n'ont pas été réalisées par la partie défenderesse.

3.8. Dans la présente affaire, le Conseil considère qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. Dès lors, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires. Le Conseil rappelle qu'il appartient aux deux parties de tout mettre en œuvre afin d'éclairer le Conseil sur les questions posées par le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CGX/X) rendue le 23 décembre 2019 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juin deux mille vingt par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

C. ANTOINE